



18.09.2026

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 507

Complément à la Communication eGov n°063 du 1^{er} juin 2026

Comme annoncé dans la communication eGov n°063 du 1^{er} juin 2026, un registre des CI (anciennement connu sous le nom de registre miroir) sera mis en place entre le 1^{er} mai 2027 et le 30 septembre 2027. Pendant cette période, toutes les données du registre des assurés d'une caisse de compensation sont synchronisées avec le registre des assurés de la Centrale de compensation. Une phase test aura lieu dès le 1^{er} octobre 2026. Les dates annoncées en juin 2026 ont été reportées de 4 mois, d'une part parce que le développement prend un peu plus de temps et, d'autre part, parce que nous ne voulons pas imposer de charge de travail supplémentaire aux caisses de compensation entre décembre et février.

Par conséquent, dès la mise en service du registre des CI - à compter du lendemain de la synchronisation réussie - toutes les inscriptions d'une caisse dans compensation dans le registre des CI ainsi que toutes les mutations apportées aux inscriptions de CI existantes au cours d'une journée de travail doivent être annoncées. L'annonce doit être effectuée au plus tard à 3 heures du matin le jour suivant (voir D RA, chapitre 2.4.3 et UC 35). Les détails relatifs à la mise en service sont régis par la direction du projet MOSAR.

Par ailleurs, afin de garantir que les données CI des caisses de compensation soient correctement reflétées dans le registre des CI, la CdC demande périodiquement aux caisses de compensation de vérifier la cohérence de leurs données CI (voir D RA UC93, UC94 et UC95).

Une fois la mise en service effectuée, les extraits de CI suivants peuvent être commandés selon la procédure ARC actuelle ou consultés via le WebService :

- 92 (calcul anticipé de la rente)
- 94 (pour l'annonce de périodes de cotisations suisses dans le cadre de conventions – uniquement pour la CSC)
- 97 (extrait de CI pour les assurés)
- 98 (copies de CI internes à la caisse)

Les deux méthodes de consultation seront possibles pendant une période de fonctionnement parallèle qui reste à définir (au minimum 4 mois). Les quatre ARC seront désactivées ultérieurement. Les indemnisations pour les ARC 92 et ARC 97 restent inchangées, quel que soit le mode de consultation. La définition du modèle de rémunération de l'ARC 92 pour l'ARC 97 ne relève pas du périmètre du projet MOSAR.

Il sera examiné si les directives CA-CI doivent être complétées en conséquence à une date ultérieure.